

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service territoire et  
Patrimoines

Unité d'Application  
du Droit des Sols

Auch, le 15 AVR 2011

Le Préfet du Gers

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département du  
Gers

Affaire suivie par :

[chrystel.badie@gers.gouv.fr](mailto:chrystel.badie@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 46 09 – Fax : 05 62 61 47 85

**Objet : Réforme de la fiscalité de l'aménagement**

**PJ : Une plaquette d'information**

La loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-1658 du 29 décembre 2010 a posé les règles de la réforme de la fiscalité de l'aménagement.

Les objectifs de la réforme sont les suivants :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

La taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) sont supprimées. Elles sont remplacées par une taxe unique : la **taxe d'aménagement (TA)** qui comprend une part communale et une part départementale.

En outre, une nouvelle taxe est instaurée : le **versement pour sous-densité (VSD)**. Cette taxe est destinée à lutter contre l'étalement urbain en favorisant la densité.

Par ailleurs, les participations d'urbanisme suivantes disparaissent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la participation pour non réalisation des aires de stationnement (PNRAS) et la participation pour voirie et réseaux (PVR). Les recettes issues de ces outils de financement seront remplacées par celles provenant des nouvelles taxes.

**La réforme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012.**

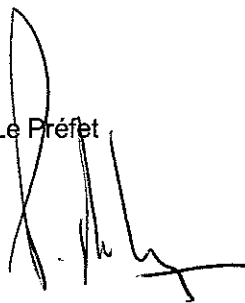
Dans ces conditions, les collectivités bénéficiaires (conseil général et communes) doivent prendre les délibérations instaurant la taxe d'aménagement et/ou le versement pour sous-densité et fixant leur taux avant le 30 novembre 2011 pour que ces nouvelles taxes s'appliquent au 1<sup>er</sup> mars 2012.

Vous trouverez ci-joint un document d'information synthétique préparé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement qui présente les principaux points de cette réforme.

Vous pouvez accéder à ces informations sur le site internet de ce ministère, avec le lien suivant :  
[http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=20600](http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=20600)

La Direction Départementale des Territoires pourra également vous apporter les compléments d'information que vous souhaiteriez obtenir.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Philippe de LAGUNE